



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant Andorre

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Contexte

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont invité l'Andorre à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi invité l'Andorre à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation analogue⁶.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reste préoccupé par le fait que l'Andorre n'est pas un État membre de l'Organisation internationale du travail (OIT) et recommande que l'Andorre envisage de ratifier les principales conventions de l'OIT, en particulier la Convention (n° 100) sur l'égalité de



rémunération, 1951, la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et, en outre, la Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la Convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011⁷.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se sont félicités de la ratification par l'Andorre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la ratification de la Convention ayant déjà fait l'objet d'une recommandation formulée dans le cadre du deuxième cycle de l'examen périodique universel. L'UNESCO a également exhorté l'Andorre à présenter régulièrement des rapports nationaux, notamment sur la mise en œuvre de la Convention⁸.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également salué la ratification en 2016 du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques⁹.

8. Le même Comité constate avec satisfaction que l'État partie a adressé aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme une invitation permanente à se rendre dans le pays.¹⁰

9. L'Andorre a contribué financièrement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture géré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en 2015, 2016 et 2018¹¹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹²

10. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'élargissement du mandat du *Raonador del Ciutadà* (Médiateur) pour couvrir la lutte contre le racisme et l'intolérance et permettre l'examen des plaintes de discrimination raciale dans les secteurs public et privé¹³. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin de garantir que le *Raonador del Ciutadà* soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), en s'assurant que les mesures nécessaires soient prises pour améliorer la visibilité de l'institution, de son mandat et de son travail auprès du grand public et, plus particulièrement, des personnes et groupes vulnérables¹⁴.

11. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que le mandat élargi du médiateur n'incluait pas spécifiquement la discrimination à l'égard des femmes, et a donc recommandé que l'Andorre établisse une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, avec un mandat spécifique pour promouvoir et protéger les droits des femmes et l'égalité des sexes¹⁵. En 2018, le Comité contre la torture a également demandé des informations sur les mesures prises pour établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris¹⁶.

12. Tout en notant la reconnaissance par l'Andorre de la primauté des traités et accords internationaux sur la législation nationale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Andorre de prendre les mesures appropriées, y compris par la formation, pour que les juges, les procureurs et les avocats soient suffisamment familiarisés avec les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour les invoquer ou les faire appliquer par les tribunaux¹⁷.

13. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Andorre de veiller à ce que la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soit invoquée et appliquée par les autorités publiques, dans tous les secteurs et à tous les niveaux, dans la législation et la politique¹⁸.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que l'Andorre envisage de modifier la loi sur la nationalité qualifiée afin de réduire la période

de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité andorrane, qui est actuellement de vingt ans¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions transversales

1. Égalité et non-discrimination²⁰

15. Tout en prenant note de l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du fait qu'elle n'interdisait pas explicitement la discrimination fondée sur l'origine nationale, la couleur ou l'ascendance, et a recommandé à l'Andorre de la modifier afin de la rendre pleinement conforme à l'article 1^{er} de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que le terme « race » ne figure pas dans la liste des motifs discriminatoires constituant une circonstance aggravante de la responsabilité pénale²².

16. Le même Comité s'est également inquiété du fait que l'Andorre n'a pas élaboré de critères précis permettant de produire des statistiques fiables sur la composition de sa population en vue d'identifier et de combattre la discrimination raciale²³.

17. Tout en se félicitant de la création en 2015 du Département des politiques d'égalité, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Andorre de veiller à ce que le Département dispose de l'expertise nécessaire pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et a demandé des informations sur le fonctionnement de l'Observatoire de l'égalité et l'efficacité avec laquelle il remplit son mandat²⁴.

18. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes d'éducation pour faire en sorte que le public connaisse ses droits et les moyens de porter plainte pour discrimination raciale et accéder à des recours judiciaires²⁵.

19. Le même Comité a recommandé la création d'un organe indépendant chargé de recevoir et d'examiner les plaintes contre tous les types de médias en rapport avec les discours de haine raciste et de surveiller les médias à cet égard²⁶.

20. Eu égard à de précédentes observations finales, le Comité contre la torture a demandé des renseignements sur les mesures prises pour interdire et réprimer la discrimination et l'incitation à la violence à l'égard des groupes vulnérables, notamment fondées sur l'orientation sexuelle et en milieu scolaire, et pour garantir que tous les crimes motivés par la haine fassent systématiquement l'objet d'une enquête et de poursuites, et que leurs auteurs en soient reconnus coupables et punis²⁷.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi n° 34/2014 réglementant les partenariats civils et modifiant la loi sur le mariage de 1995, qui prévoit la même base juridique pour les partenariats civils entre personnes du même sexe que pour les mariages et légalise l'adoption pour les partenariats civils entre personnes du même sexe. Elle reste toutefois préoccupée par la persistance de dispositions discriminatoires dans la pratique dans certains domaines, en ce qui concerne la jouissance des droits en faveur du mariage par rapport aux unions civiles²⁸.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption en 2019 d'un plan stratégique de mise en œuvre des objectifs de développement durable²⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

23. Le Comité contre la torture a demandé à l'Andorre de fournir des informations, avant l'examen de son deuxième rapport périodique, sur la manière dont les mesures qu'elle a prises pour répondre aux menaces terroristes sont compatibles avec ses obligations en vertu du droit international, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³¹

24. Renvoyant à ses précédentes observations finales, le Comité contre la torture a demandé des informations sur les mesures prises pour modifier le Code pénal afin d'y inclure une définition de la torture qui couvre tous les éléments figurant à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'introduire des peines appropriées pour les crimes de torture et de génocide qui vont au-delà de dix années d'emprisonnement et de garantir que les poursuites et les sanctions pour les actes de torture ne soient pas soumises à la prescription³².

25. Renvoyant de nouveau à ses précédentes observations finales, le Comité a demandé si des mesures ont été prises pour faire en sorte que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) soit un élément central de la formation de tous les professionnels de la médecine et d'autres agents de la fonction publique qui travaillent au contact de personnes privées de liberté³³.

26. Eu égard à ses précédentes observations finales et compte tenu des renseignements communiqués par l'Andorre dans sa réponse de suivi, le Comité a demandé des renseignements sur les mesures prises en pratique pour que les personnes détenues bénéficient des garanties juridiques fondamentales, y compris le droit de recevoir un examen médical par un médecin indépendant, si possible un médecin de leur choix³⁴.

27. Le même Comité a aussi demandé des renseignements sur la question de savoir si le personnel pénitentiaire continue de soumettre régulièrement les prisonniers à des fouilles à nu avant et après les visites de leur famille, ce qui peut constituer un traitement dégradant, au lieu d'utiliser des méthodes moins invasives³⁵.

28. Renvoyant à ses précédentes observations finales, le même Comité a demandé des renseignements actualisés sur les mesures prises pour modifier les règlements disciplinaires afin que l'isolement comme mesure disciplinaire ne soit utilisé que si nécessaire et pour une durée aussi courte que possible³⁶.

29. Renvoyant également à ses précédentes observations finales et prenant note des renseignements communiqués par l'Andorre dans sa réponse de suivi, le Comité a demandé des informations sur l'utilisation et le contrôle des armes à décharge électrique telles que les « tasers » dans les milieux fermés que sont notamment les prisons³⁷.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁸

30. Eu égard à ses précédentes observations finales, le Comité contre la torture a demandé des renseignements sur les dispositions prises pour réduire le nombre de personnes en détention avant jugement et mettre en place des mesures de substitution non privatives de liberté, compte tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³⁹.

31. Le même Comité a également demandé des renseignements sur toute mesure prise pour établir un mécanisme indépendant chargé de contrôler l'action de la police et d'enquêter sur les allégations et les plaintes de mauvais traitements par des membres des forces de police⁴⁰.

3. Libertés fondamentales⁴¹

32. Tout en notant que la liberté d'information était garantie par la Constitution, l'UNESCO a encouragé l'Andorre à introduire une loi sur la liberté d'information conforme aux normes internationales⁴².

33. L'UNESCO a recommandé à l'Andorre de dépénaliser la diffamation et de l'introduire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁴³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁴

34. Tout en saluant l'adoption en 2017 de la loi sur les mesures de lutte contre la traite des personnes et de protection des victimes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiète néanmoins de l'absence d'études et d'analyses permettant d'évaluer l'ampleur de la traite à destination, à travers et en provenance du pays⁴⁵. Il a donc recommandé à l'Andorre d'adopter une stratégie nationale et un plan d'action pour lutter contre la traite des personnes, d'assurer, par son protocole national, l'identification précoce et le renvoi des victimes de la traite, de mener des enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur tous les cas de traite des personnes et autres infractions connexes, en particulier la traite des travailleurs migrants, et de prévoir des sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation analogue⁴⁷.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé que les juges, les procureurs, la police des frontières, les autorités d'immigration et les autres responsables de l'application des lois reçoivent une formation obligatoire, et que les inspecteurs du travail se voient attribuer des pouvoirs leur permettant de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite des personnes⁴⁸.

36. Le même Comité a aussi recommandé à l'Andorre d'assurer aux femmes qui risquent d'être victimes de la traite ou de l'exploitation par la prostitution la possibilité de suivre une formation ou des études et de gagner leur vie autrement, ainsi que de prévoir des programmes de sortie pour les femmes prostituées, y compris des programmes de réinsertion sociale et professionnelle⁴⁹.

37. Se référant à ses précédentes observations finales, le Comité contre la torture a demandé des informations actualisées sur la traite des personnes, notamment sur les mesures prises pour renforcer la protection des victimes de la traite et leur offrir une réparation, y compris une aide juridique, médicale et psychologique et une réhabilitation⁵⁰.

5. Droit à la vie de famille

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre de supprimer le délai de carence obligatoire pour demander le divorce et la limitation temporelle de la pension de veuve en fonction de l'âge⁵¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵²

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Andorre de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès au marché du travail des personnes d'origine non européenne, en particulier les femmes⁵³.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2018 de la loi sur les relations de travail, qui a porté la durée du congé de maternité à vingt semaines et établi un congé de paternité de quatre semaines⁵⁴.

41. Le même Comité a noté avec inquiétude qu'un large écart de rémunération entre les sexes (22 % en 2016) persistait et affectait négativement les femmes tout au long de leur vie professionnelle. Il a recommandé que l'Andorre applique effectivement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale afin de réduire et, à terme, de combler l'écart de rémunération entre les sexes⁵⁵.

42. Le même Comité a également recommandé que les victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail aient accès à des procédures de plainte efficaces, à des mesures de protection et à des recours⁵⁶.

2. Droit à la santé⁵⁷

43. Renvoyant à ses précédentes observations finales et aux informations fournies par l'Andorre dans sa réponse de suivi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a renouvelé ses préoccupations quant au fait que l'Andorre n'a pas modifié sa législation afin de dépénaliser l'avortement dans certaines circonstances et que les femmes et les filles sont obligées de se rendre à l'étranger pour se faire avorter, alors que les femmes et les filles qui n'ont pas les moyens de voyager, y compris les femmes et les filles pauvres et migrantes, peuvent être obligées de mener leur grossesse à terme ou d'entreprendre des avortements dangereux, ce qui peut entraîner de graves douleurs et souffrances mentales⁵⁸. Le Comité a donc recommandé à l'Andorre de légaliser l'interruption de grossesse, au moins en cas de risque pour la vie de la femme enceinte, de viol, d'inceste et de malformation grave du fœtus, et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas⁵⁹.

44. Renvoyant à ses précédentes observations finales, le Comité contre la torture a demandé des renseignements sur les mesures prises pour modifier la législation nationale afin de dépénaliser l'avortement pratiqué dans certaines circonstances, notamment en cas de grossesse résultant d'un viol⁶⁰.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de nouveau à l'Andorre de modifier l'article 108 du Code pénal afin de garantir le libre accès à l'information et à l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, et de veiller à ce que les prestataires de soins de santé, les médecins et les conseillers en matière de grossesse ne travaillent pas dans un climat de peur constante en raison d'enquêtes et de poursuites pénales dont leurs services pourraient faire l'objet⁶¹.

46. Le même Comité a aussi recommandé à l'Andorre de garantir la disponibilité, l'accessibilité et l'utilisation de contraceptifs modernes à un prix abordable⁶².

3. Droit à l'éducation⁶³

47. L'UNESCO a invité l'Andorre à appliquer pleinement les dispositions pertinentes de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, de manière à favoriser l'accès au patrimoine culturel et la participation à celui-ci. À cet égard, l'Andorre a été invitée à prendre dûment en considération la participation des groupes, des praticiens, des acteurs du monde de la culture et des ONG de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables, et à veiller à ce que les mêmes chances soient accordées aux femmes et aux filles⁶⁴.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reste préoccupé par la concentration des femmes et des jeunes filles dans des domaines d'études traditionnellement dominés par les femmes et par leur sous-représentation dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ce qui réduit leurs perspectives sur le marché du travail⁶⁵. Il a recommandé à l'Andorre de s'attaquer aux stéréotypes discriminatoires et aux obstacles structurels qui pourraient dissuader les filles de s'inscrire dans des filières d'études traditionnellement dominées par les hommes et de poursuivre des carrières à prédominance masculine, et d'encourager la participation accrue des filles à l'apprentissage, à l'artisanat, aux sciences et aux technologies⁶⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁶⁷

49. Tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 13/2019 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que cette loi ne comporte pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes qui interdise explicitement la discrimination directe et indirecte, ainsi que les formes croisées de discrimination, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée⁶⁸. Il a donc recommandé à l'Andorre d'adopter une législation spécifique et complète sur l'égalité des sexes qui comprenne une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article 1^{er} de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qui garantisse des recours efficaces aux victimes de discrimination fondée sur le sexe⁶⁹.

50. Le même Comité a aussi recommandé à l'Andorre d'adopter et d'appliquer rapidement une stratégie globale d'élimination des stéréotypes discriminatoires fondés sur le sexe, ce qui permettra de renforcer la coordination entre les institutions concernées, et d'améliorer l'efficacité du mécanisme commun de suivi⁷⁰.

51. Le même Comité reste préoccupé par le fait que le mécanisme national de promotion de la femme reste fragmenté et recommande donc à l'Andorre de créer un mécanisme national centralisé de promotion de la femme et l'Observatoire de l'égalité.⁷¹ Il a également recommandé à l'Andorre de renforcer sa collaboration avec les organisations de femmes et de garantir leur participation systématique à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et des politiques relatives aux questions liées aux femmes, notamment par l'octroi d'un soutien financier suffisant⁷².

52. Tout en se félicitant de la ratification en 2014 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et de l'adoption en 2015 de la loi sur l'éradication de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre d'adopter une stratégie pluriannuelle globale avec des plans comprenant toutes les mesures nécessaires, y compris la collecte de données et de statistiques et le renforcement des mesures de prévention et de sensibilisation, et de renforcer la protection et l'assistance fournies aux femmes victimes de violence sexiste, notamment en augmentant le soutien financier aux organisations de la société civile qui fournissent des services spécialisés aux victimes⁷³.

53. Le même Comité a recommandé à l'Andorre de renforcer son système judiciaire et d'améliorer ainsi l'accès des femmes à la justice en se spécialisant dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et en créant des unités spécialisées dans les questions de genre au sein des systèmes répressif, pénal et de poursuite⁷⁴. Il lui a aussi recommandé de prendre les mesures voulues pour inciter les femmes à faire valoir leurs droits, à signaler les infractions dont elles sont victimes et à participer activement aux procédures pénales⁷⁵.

54. Le même Comité a noté avec préoccupation que, bien que le Code des relations de travail s'applique à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, les travailleuses domestiques, dans l'État partie, sont victimes d'exploitation par le travail dans les faits et n'ont qu'un accès limité à la justice⁷⁶.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Andorre de veiller à ce que le Code des relations de travail s'applique également aux travailleuses migrantes, y compris les employées de maison, et qu'elles aient accès aux moyens de porter plainte devant les tribunaux⁷⁷.

56. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a pris note avec préoccupation de la situation des travailleuses saisonnières des lieux touristiques en montagne, en ce qui concerne leur accès à l'assurance maladie, l'existence de contrats et l'absence de mécanismes pour les protéger contre les bas salaires et les licenciements abusifs⁷⁸. Il a recommandé à l'Andorre de faire en sorte que soit garanti aux travailleuses saisonnières le même niveau de protection et de prestations que celui dont

bénéficient les autres travailleurs, en particulier en ce qui concerne les congés, la durée hebdomadaire maximale du travail et les jours de repos normaux⁷⁹.

57. Le même Comité a aussi recommandé à l'Andorre d'adopter les mesures nécessaires, y compris des mesures temporaires spéciales, pour soutenir l'entrepreneuriat et promouvoir l'autonomisation économique des femmes, en particulier des jeunes femmes désireuses de diriger leur propre affaire⁸⁰.

2. Enfants⁸¹

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'âge minimum du mariage restait fixé à 16 ans pour les filles et les garçons, avec des exceptions légales permettant de se marier à 14 ans, et a recommandé à l'Andorre de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage et des unions civiles⁸².

3. Personnes handicapées⁸³

59. L'UNESCO a noté qu'en 2018, 85 % des écoles d'Andorre respectaient les dispositions de la loi sur l'accessibilité et a recommandé à l'Andorre de renforcer ses efforts pour garantir le droit des personnes handicapées à l'éducation⁸⁴.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est préoccupé par le fait que, bien que le droit à l'éducation inclusive soit reconnu dans la loi n° 27/2017 sur les mesures urgentes pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'Andorre continue de pratiquer la ségrégation des élèves qui ont particulièrement besoin d'être aidés et n'intègre pas la perspective du genre ou du handicap dans sa législation et ses politiques éducatives⁸⁵.

4. Minorités⁸⁶

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le manque d'informations sur la situation des femmes appartenant à des minorités et sur les cas de discrimination multiple dont elles peuvent faire l'objet⁸⁷.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile⁸⁸

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, préoccupé par le grand nombre de femmes migrantes qui sont victimes de violence, a recommandé à l'Andorre de prendre des mesures pour protéger les femmes migrantes contre la violence sexiste et de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance juridique, médicale et psychosociale adéquate, quel que soit leur statut d'immigration⁸⁹.

63. Tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 4/2018 sur la protection temporaire et transitoire pour des raisons humanitaires, qui permet d'accorder une protection humanitaire temporaire et provisoire aux demandeurs d'asile syriens, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre d'adopter une législation nationale en matière d'asile⁹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une recommandation similaire⁹¹ et le Comité contre la torture a également soulevé une question à cet égard⁹².

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Andorra will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ADIndex.aspx>.

² For the relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 83.1, 83.4, 83.5 and 84.1–84.24.

³ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 49, and CERD/C/AND/CO/1-6, para. 33.

⁴ CERD/C/AND/CO/1-6, para. 33. See also CAT/C/AND/QPR/2, para. 26.

⁵ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 42.

⁶ CERD/C/AND/CO/1-6, para. 30 (c).

⁷ CEDAW/C/AND/CO/4, paras. 33 and 34 (a).

- ⁸ CERD/C/AND/CO/1-6, para. 4 (e) and UNESCO submission for the universal periodic review of Andorra, p. 5.
- ⁹ CERD/C/AND/CO/1-6, para. 4 (f).
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 6.
- ¹¹ OHCHR, *OHCHR Report 2015*, p. 99; *OHCHR Report 2016*, p. 117; and *OHCHR Report 2018*, p. 108.
- ¹² For the relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 83.2–83.3, 83.6, 84.29–84.37, 84.57 and 85.1.
- ¹³ CERD/C/AND/CO/1-6, para. 15.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 16.
- ¹⁵ CEDAW/C/AND/CO/4, paras. 19–20.
- ¹⁶ CAT/C/AND/QPR/2, para. 11.
- ¹⁷ CERD/C/AND/CO/1-6, paras. 9–10.
- ¹⁸ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 10 (a).
- ¹⁹ CERD/C/AND/CO/1-6, paras. 21–22.
- ²⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 84.44–84.46 and 84.48–84.49.
- ²¹ CERD/C/AND/CO/1-6, paras. 11–12.
- ²² *Ibid.*, para. 19.
- ²³ *Ibid.*, para. 7.
- ²⁴ *Ibid.*, paras. 5 (f) and 14.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 18.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 32.
- ²⁷ CAT/C/AND/QPR/2, para. 7.
- ²⁸ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 43 and, specifically, 43 (b).
- ²⁹ *Ibid.*, para. 5 (b).
- ³⁰ CAT/C/AND/QPR/2, para. 25.
- ³¹ For relevant recommendation, see A/HRC/30/9, para. 84.55.
- ³² CAT/C/AND/QPR/2, paras. 2–3.
- ³³ *Ibid.*, para. 16 (c).
- ³⁴ *Ibid.*, para. 4, and CAT/C/AND/CO/1/Add.1, paras. 3–4.
- ³⁵ CAT/C/AND/QPR/2, para. 22.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 17.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 23, and CAT/C/AND/CO/1/Add.1, paras. 13–20.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 84.54 and 84.56.
- ³⁹ CAT/C/AND/QPR/2, para. 5.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 6.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 84.28 and 84.61–84.62.
- ⁴² UNESCO submission, pp. 2 and 5.
- ⁴³ *Ibid.*, p. 5.
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 84.39–84.42 and 86.
- ⁴⁵ CERD/C/AND/CO/1-6, paras. 5 (d) and 27, specifically 27 (a).
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 28 (b), (d) and (f).
- ⁴⁷ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 28 (c).
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 28 (a).
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 28 (d).
- ⁵⁰ CAT/C/AND/QPR/2, para. 10.
- ⁵¹ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 44 (c)–(d).
- ⁵² For relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 84.47, 84.51, 84.58 and 84.63–84.65.
- ⁵³ CERD/C/AND/CO/1-6, para. 26.
- ⁵⁴ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 4 (d).
- ⁵⁵ *Ibid.*, paras. 33 (a) and 34 (b).
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 34 (d).
- ⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 84.25–84.26 and 84.66.
- ⁵⁸ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 35 and, specifically, 35 (b)–(c), and CEDAW/C/AND/CO/2-3/Add.1, paras. 33–35.
- ⁵⁹ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 36 (a), and CEDAW/C/AND/CO/2-3/Add.1, para. 32.
- ⁶⁰ CAT/C/AND/QPR/2, para. 9.
- ⁶¹ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 36 (c), and CEDAW/C/AND/CO/2-3, para. 32.
- ⁶² CEDAW/C/AND/CO/4, para. 36 (b).
- ⁶³ For the relevant recommendation, see A/HRC/30/9, para. 84.43.
- ⁶⁴ UNESCO submission, pp. 5–6.
- ⁶⁵ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 31.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 32 (a)–(b).

- ⁶⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 83.7–83.8, 84.25–84.26, 84.38, 84.49, 84.50 and 84.52–84.53.
- ⁶⁸ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 11.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 12.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 24 (b).
- ⁷¹ *Ibid.*, paras. 15–16 (a) and (c).
- ⁷² *Ibid.*, para. 18.
- ⁷³ *Ibid.*, paras. 5 (b), 6 (b) and 26 (c)–(d).
- ⁷⁴ *Ibid.*, paras. 14 (b) and 26 (a).
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 14 (d).
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 33 (b).
- ⁷⁷ CERD/C/AND/CO/1-6, para. 24 (b).
- ⁷⁸ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 33 (d).
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 34 (e).
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 38 (a).
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 84.27, 84.59–84.60, 85.2 and 87.
- ⁸² CEDAW/C/AND/CO/4, paras. 43 (a) and 44 (a).
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 84.67–84.70.
- ⁸⁴ UNESCO submission, pp. 4–5.
- ⁸⁵ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 31.
- ⁸⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/30/9, para. 84.24.
- ⁸⁷ CERD/C/AND/CO/1-6, para. 23 (c).
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/9, paras. 84.71–84.74.
- ⁸⁹ CERD/C/AND/CO/1-6, paras. 23 (a) and 24 (a).
- ⁹⁰ CEDAW/C/AND/CO/4, para. 42.
- ⁹¹ CERD/C/AND/CO/1-6, paras. 29 and 30 (a).
- ⁹² CAT/C/AND/QPR/2, para. 12.
-